

REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2023

PREAMBULE - OBJET DU REGLEMENT	5
CHAPITRE 1 DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES D'EAUX USEES	6
1.1 Eaux usées domestiques	6
1.2 Eaux usées assimilées domestiques	6
1.3 Eaux usées autres que domestiques	6
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	7
2.1 Principes	7
2.1.1 L'instruction du dossier	7
2.1.2 Changement d'activité ou évolution d'activité relatif aux eaux usées assimilées domestiques	7
2.2 Prescriptions techniques propres aux eaux usées assimilées	8
2.2.1 Obligation d'entretien des installations de prétraitement	9
2.2.2 Contrôles effectués par la Régie	9
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	10
3.1 Principes	10
3.1.1 L'instruction du dossier	10
3.1.2 L'arrêté d'autorisation de déversement	10
3.1.3 La convention spéciale de déversement	11
3.1.4 Les branchements	12
3.1.5 Les installations de prétraitement	12
3.2 La redevance d'assainissement applicable	12
3.2.1 Le coefficient de pollution	13
3.2.2 Le coefficient de majoration	13
3.2.3 Autres pénalités	13
3.2.4 Participation financière spéciale	14
3.3 Suivi et contrôle des rejets	14
3.3.1 Autosurveillance par l'établissement	14
3.3.2 Contrôle par la Régie	14
3.3.3 Dépassement des valeurs limites	15
3.4 Mesures de sauvegarde	15
3.5 L'absence de mise en conformité	15
CHAPITRE 4 CATEGORIES D'EAUX INTERDITES	17
4.1 Liste non exhaustive des eaux interdites	17
4.2 Cas particulier du dépotage	18
CHAPITRE 5 CHAPITRE 5 : RACCORDEMENTS ET BRANCHEMENTS	19
5.1 Obligation de raccordement	19

5.1.1	Principe	19
5.1.2	Dérogation à l'obligation de raccordement	20
5.1.3	Délai de raccordement	20
5.1.4	Sanctions en l'absence de raccordement dans le délai imparti	21
5.2	Obligation de contrôle de conformité de raccordement	21
5.3	Branchement au réseau public d'assainissement	22
5.3.1	Définition du branchement	22
5.3.2	Demande de branchement – Instruction administrative	23
5.3.3	Instruction technique du branchement	23
5.3.4	Conditions de suppression ou de modification des branchements	23
5.3.5	Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous les domaines public et privé	24
5.3.6	Branchements clandestins	24
5.4	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	24
CHAPITRE 6	LES INSTALLATIONS PRIVEES	25
6.1	Caractéristiques des installations privées	25
6.2	Entretien et renouvellement	25
6.3	Contrôle et Mise en conformité des installations intérieures	25
6.4	Rétrocession des réseaux	26
CHAPITRE 7	ABONNEMENTS	27
7.1	Principes Souscription d'un contrat d'abonnement	27
7.1	Le transfert du contrat d'abonnement	27
7.2	Demande de résiliation d'un contrat d'abonnement	27
CHAPITRE 8	FACTURATION	28
8.1	Redevance assainissement	28
8.2	Fixation des tarifs	28
8.3	Les paiements	28
8.3.1	Généralités sur les paiements	28
8.3.2	Paie ment de l'assainissement collectif	28
8.3.3	Délais de paie ment – frais de recouvrement	29
8.3.4	Difficultés et défaut de paie ment	29
8.3.5	Cas de rejet au réseau d'assainissement en l'absence d'abonnement	29
8.4	Dégrèvement part assainissement en cas de fuite	29
8.4.1	Principe	29
8.4.2	Les conditions de dégrèvement :	Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 9 NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS 30

9.1 Droit d'accès des agents du service d'assainissement aux installations d'assainissement _____ 30

9.2 L'obstacle à l'instruction _____ 31

9.3 Résolution amiable des litiges _____ 31

9.3.1 Recours gracieux _____ 31

9.3.2 Médiateur de l'eau _____ 31

9.4 Litiges – Election de domicile _____ 31

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES _____ 33

10.1 Conditions d'application et modification du règlement _____ 33

10.2 Clause d'exécution du règlement _____ 33

10.3 Traitement des données personnelles _____ 33

CHAPITRE 11 ANNEXES _____ 35

11.1 caractéristiques des eaux usées domestiques. _____ 35

11.2 Glossaire _____ 35

PREAMBULE - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées, dans les réseaux d'assainissement du territoire de la Régie.

Le présent règlement définit également les relations entre les usagers (propriétaires et/ou occupants, établissements...) et la Régie, gestionnaire du réseau et chargée du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer **l'hygiène**, la **salubrité** et la **protection de l'environnement**, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux usées assimilées domestiques ;
- Les eaux usées autres que domestiques préalablement autorisées par un arrêté d'autorisation de déversement accompagné si besoin d'une convention spéciale de déversement.

CHAPITRE 1 DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES D'EAUX USEES

1.1 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine...) et les eaux vannes (urines et matières fécales...).

En annexe, sont présentées les principales caractéristiques des eaux usées domestiques.

1.2 EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement :
Il s'agit **des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques** utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Liste d'exemples d'activités :

- Restaurants
- Laverie
- Cabinets dentaires
- Salons de coiffure
- Bibliothèque
- Cabinet d'imagerie
- Maison de retraite
- ...

1.3 EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux provenant **d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale** (selon le type d'activités).

Leurs natures qualitatives et quantitatives sont précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre la Régie et l'Etablissement et accompagné d'un arrêté d'autorisation de déversement.

Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- Les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...) ;
- Les eaux pluviales polluées (aires de chargement déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...)

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques ainsi qu'à tous les raccordements existants.

2.1 PRINCIPES

Le propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, a droit au raccordement au réseau public d'assainissement dans la mesure où celui-ci est existant.

2.1.1 L'instruction du dossier

Pour l'instruction du dossier de raccordement, la Régie a besoin des éléments suivants :

- La nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 1.2-du présent règlement ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, plans du site (prétraitement, entretien...) et les caractéristiques des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...) ;
- La gestion des déchets sur site et le stockage des produits chimiques ;
- La consommation d'eau.

La Régie peut refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes, ou en cours de réalisation.

A réception de la demande de raccordement, un diagnostic pourra être réalisé par la Régie sur le site concerné afin de vérifier la conformité aux prescriptions du présent règlement (dans le cas contraire, la Régie préconisera les aménagements à réaliser).

Le propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement s'engage à respecter les prescriptions techniques spécifiques liées à son activité et listées dans l'article 2.2.

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, la Régie notifiera à l'usager une attestation de rejet précisant :

- Les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée,
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

2.1.2 Changement d'activité ou évolution d'activité relatif aux eaux usées assimilées domestiques

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service.

L'attestation de rejet est délivrée par la Régie à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service sous 3 mois.

En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation des déversements, l'établissement doit en informer la Régie qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, l'établissement doit alors demander au service une nouvelle autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PROPRES AUX EAUX USEES ASSIMILEES

Les prescriptions techniques sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées, ainsi que de la nature des eaux usées produites, afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement.

Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

La Régie peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement des établissements/immeubles concernés.

Ces prescriptions particulières, évaluées au cas par cas, portent sur les points suivants :

- **Nature des effluents admissibles :**

Les eaux usées assimilées domestiques doivent respecter les mêmes conditions générales d'admissibilité que celles des eaux usées domestiques. La dilution de l'effluent est interdite.

- **Installations de prétraitement :**

Pour atteindre les caractéristiques d'une eau usée domestique, les eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter d'un prétraitement avant rejet.

A titre d'exemple voici la liste non exhaustive des types d'activités pouvant nécessiter la mise en place de pré-traitements.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an
Restaurants, traiteurs, charcuteries, etc.	Eaux de lavage (issues des éviers, machines à laver, siphons de sol de la cuisine et de la plonge, etc.)	Graisses	Séparateur à graisses	SEH, DCO, DBO5, MES, Azote total, Phosphore, pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de salaison)
	Eaux issues des épluchures de légumes	Matières en suspension (féculles)	Séparateur à féculles	
Laveries, dégraissages des textiles	Eaux issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	Produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), température élevée	Décantation, dégrillage, tamisage, dispositif de refroidissement	Volumes, pH, température
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvants	Double séparateur à solvant	
Cabinets dentaires	Effluents liquides contenant des	Mercure	Séparateur d'amalgame de	Mercure, volumes

	résidus d'amalgames dentaires		façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux	
--	-------------------------------------	--	---	--

2.2.1 Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement. Les boues et différents produits retenus doivent être évacués aussi souvent que nécessaire.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces sous-produits soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement (chapitre relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le système d'assainissement, les ouvrages publics et le milieu naturel. Il doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués. Les bons d'entretien et de suivi des sous-produits seront fournis à la Régie sur demande.

2.2.2 Contrôles effectués par la Régie

En cas d'anomalies constatées sur le réseau public d'assainissement, la Régie pourra procéder à un contrôle des éventuelles installations de prétraitement de l'établissement.

En cas de non-constat d'une installation de prétraitement, la Régie demandera à l'établissement de se mettre en conformité vis-à-vis de l'arrêté du 21 décembre 2007, sous 12 mois après la notification de demande de travaux par courrier avec accusé de réception.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais impartis, une tarification sera applicable.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées autres que domestiques ainsi qu'à tous les raccordements existants.

3.1 PRINCIPES

La Régie peut autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, au moyen **d'un arrêté d'autorisation de déversement**, et dans les conditions décrites au présent règlement.

L'arrêté sera complété par **une convention spéciale de déversement**, signée avec l'établissement.

L'établissement doit au préalable, avant tout projet de construction, demander une autorisation qui sera instruite par la Régie.

3.1.1 L'instruction du dossier

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques doit être formulée par l'établissement auprès de la Régie.

Une visite de l'établissement par la Régie est obligatoire pour l'instruction du dossier.

La demande de l'établissement doit s'accompagner des pièces suivantes :

- Le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités,
- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'établissement dans le tissu urbain (rue, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes,
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public,
- En fonction de la nature du rejet, la Régie pourra demander une campagne de mesures à réaliser, conformément au cahier des charges rédigé par la Régie. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, Métaux, Hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par la Régie au cas par cas, en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité, et sur une durée définie par la Régie.
- Les fiches de données sécurité des produits chimiques utilisés sur site et susceptibles d'être rejetés au réseau public d'assainissement.

3.1.2 L'arrêté d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement a pour objet de définir **les conditions générales d'admissibilité** des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement.

L'arrêté d'autorisation de déversement est délivré par La Métropole Aix Marseille Provence sur avis de la Régie. Il est ensuite notifié à l'établissement.

Une convention spéciale de déversement est annexée à l'arrêté d'autorisation de déversement et définit les conditions techniques particulières (caractéristiques des effluents admis, débits, concentrations, flux, contrôle...) administratives, juridiques et financières.

L'arrêté d'autorisation de déversement est délivré pour une durée de 8 ans avec renouvellement par tacite reconduction dans la mesure où :

- la nature et les caractéristiques des rejets ne sont pas modifiées (en qualité et en quantité) ;
- la station d'épuration et son réseau sont en mesure de recevoir ces effluents.

Par dérogation et selon la nature de l'activité et la caractérisation du rejet, le service peut décider de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement pour une durée indéterminée.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention spéciale de déversement ou le cas échéant par les prescriptions particulières de l'arrêté d'autorisation. Cet arrêté est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention associée.

La délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement est subordonnée à la réalisation par le propriétaire des éventuels travaux préconisés lors de l'instruction du dossier et à la vérification de la bonne exécution de ces travaux par la Régie.

Toute modification de la nature des rejets autorisés rend caduque l'arrêté en cours.

Avant toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents, l'établissement a l'obligation d'informer du changement et de demander une nouvelle autorisation à la Régie (par exemple : modification de procédés ou d'activités).

Cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la Régie se réserve le droit de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'arrêté d'autorisation de déversement en cours.

Pour rappel, en application de l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique, en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'arrêté d'autorisation de déversement, une amende de 10 000 euros peut être infligée.

3.1.3 La convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement a pour objectif de définir les **modalités complémentaires** pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

La convention spéciale de déversement est établie pour :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation et déclaration au titre de rejet d'eaux usées non domestiques
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières (volumes, caractéristiques...)

La convention spéciale de déversement est signée entre la Régie et l'établissement et est délivrée par la Régie. Sa durée de validité est celle de l'arrêté d'autorisation de déversement. Afin de renouveler la convention, l'établissement doit contacter la Régie au minimum six mois avant la date d'échéance fixée dans la convention.

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention spéciale de déversement est une condition de délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement.

La convention spéciale de déversement détaille notamment les conditions de surveillance des rejets et permet d'établir le cas échéant un programme de mise en conformité des installations.

3.1.4 Les branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par la Régie, être pourvus d'au moins **deux branchements distincts** :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées autres que domestiques.

Les eaux pluviales devront être collectées dans un réseau séparé.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements et mesures. Il devra être placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents de la Régie.

Un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, permettant de séparer le réseau public du réseau de l'établissement industriel, peut à l'initiative de la Régie, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques. Il devra être accessible à tout moment aux agents de la Régie.

Ce dispositif d'obturation a vocation à condamner les rejets des eaux usées autres que domestiques, en cas de non-respect de l'arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de pollution accidentelle de l'établissement, celui-ci se doit de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour arrêter la propagation de la pollution dans le réseau d'eaux usées public. La Régie devra être prévenue de l'incident dans les plus brefs délais.

3.1.5 Les installations de prétraitement

Les installations de pré-traitement, si elles existent, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'établissement devra fournir à la Régie les certificats attestant du bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi des déchets le cas échéant.

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous (liste d'exemple non exhaustive) :

Type d'établissement	Type de traitement
Stations ou aires de lavage	Débourbeur et séparateurs à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures
Caves vinicoles	Dégrilleur, décanteur

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur maintenance.

Les dommages qui peuvent être causés aux ouvrages publics, par le déversement d'effluents non conformes seront imputés à la charge exclusive de l'établissement responsable.

3.2 LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE

Les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les modalités de paiement sont prévues dans la convention spéciale de déversement.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé publique, l'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques, dans les réseaux publics de collecte, est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'entretien et d'exploitation entraînées par le rejet de ses eaux.

Les modalités de calcul de la participation financière pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont fixées par le présent règlement et comme ci-dessous.

La redevance est assise :

- Sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau de distribution public,
- Sur le volume prélevé sur une ressource en eau autre que le réseau de distribution public (ex : puits, forage, canal de Provence...) équipé obligatoirement d'un système de comptage au frais de l'établissement. Un document attestant la conformité de ce dispositif de comptage devra être fourni à la Régie, en fonction de la périodicité de contrôle du dispositif.
- Sur le volume rejeté si l'établissement est doté d'un moyen de comptage (ex : débitmètre ou compteur spécifique) avant rejet au réseau d'eaux usées. Un document attestant la conformité de ce dispositif de comptage devra être fourni à la Régie, en fonction de la périodicité de contrôle du dispositif.

Les cas ne faisant pas partie des catégories mentionnées précédemment seront étudiés de façon individuelle.

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de déclarations, avec une évaluation réalisée par la Régie et majorée de 10% par rapport à l'exercice précédent, dans les cas énumérés ci-dessous :

- Dispositif de comptage hors service
- Absence de transmission des relevés

3.2.1 Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution (Cp) permet de tenir compte des **dépenses supplémentaires** engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement.

Il permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de **l'impact réel sur le traitement des eaux**. Le coefficient de pollution est notifié dans la convention.

Le coefficient de pollution est fixé au minimum pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de la convention. Il est réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention spéciale de déversement.

3.2.2 Le coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des composés chimiques responsables de la détérioration des réseaux, ou toxiques pour le milieu naturel.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsqu'un des paramètres ne respecte pas les valeurs limites de rejets. Il prend effet immédiatement après le contrôle sur les volumes de l'année en cours. Le calcul du coefficient de majoration est précisé dans l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou la convention spéciale de déversement.

3.2.3 Autres pénalités

En cas de non-respect des conditions énoncées au présent règlement, d'autres pénalités financières peuvent s'ajouter aux coefficients de pollution, de majoration. Ces pénalités sont précisées dans la convention spéciale de déversement.

3.2.4 Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières (exemple : aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation).

Cette participation sera à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé publique. Ses conditions seront définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

3.3 SUIVI ET CONTROLE DES REJETS

3.3.1 Autosurveillance par l'établissement

L'exploitant est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de l'établissement au regard des prescriptions, de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou de la convention spéciale de déversement.

Ainsi il peut être demandé la réalisation d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques à la charge de l'établissement. La période, la fréquence, la durée et les paramètres à analyser sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou la convention spéciale de déversement.

Dans ce cas, l'exploitant est donc tenu de fournir à la Régie les résultats d'analyses des campagnes de mesures prévues dans la convention spéciale de déversement.

Si l'établissement ne fournit pas ces analyses, il s'expose aux pénalités précisées dans la convention, conformément à l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique.

Les résultats des analyses sont recevables dès lors que l'établissement est en mesure de justifier l'entretien et l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement, conformément à la réglementation en vigueur et à la périodicité de contrôle de ces équipements.

En fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrage nécessaire à l'autosurveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu et le prélèvement automatique d'échantillons.

Dans le cas de l'implantation d'un nouvel établissement, un bilan des rejets devra être réalisé dans les six mois suivant le démarrage de l'activité.

3.3.2 Contrôle par la Régie

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement, prescrits par l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement, **des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Régie dans les boîtes de branchement.**

Ces prélèvements permettent de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, le présent règlement et/ou la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice de sanctions prévues au présent règlement.

En cas de refus ou d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant s'expose au paiement d'une pénalité.

3.3.3 Dépassement des valeurs limites

Dans le cadre de l'autosurveillance ou lors d'un contrôle par la Régie, si les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles, la Régie demandera :

- De fournir les documents techniques prouvant la mise en place d'installation de pré-traitement ;
- De transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- Le cas échéant, de réaliser aux frais de l'établissement une campagne de mesures supplémentaire dans un délai imparti et d'en communiquer les résultats au service ;
- En cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, la mise en conformité dans un délai imparti précisé par la Régie ;
- De programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par la Régie.

Outre les pénalités prévues dans la convention, l'établissement devra rembourser les frais d'analyse engagés par la Régie, majorés de 10%.

3.4 MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements autres que ceux définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement passées entre la Régie et un établissement troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la **Régie pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.**

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, **le branchement peut être obturé sur le champ, et sur simple constat d'un agent de la Régie.**

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

3.5 L'ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis, après un délai imparti, à un coefficient de non-conformité appliqué sur la redevance assainissement.

Cette majoration est appliquée jusqu'à mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

- Phase 1 : majoration de 10% à partir de la demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
- Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'une majoration de 50 % avec nouvelle date limite n°2 ;
- Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application d'une majoration de 100%.

CHAPITRE 4 CATEGORIES D'EAUX INTERDITES

Quelle que soit la nature des eaux, et conformément à l'article 29.2 du règlement Sanitaire Départemental et à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique, il est formellement interdit de déverser de manière directe ou indirecte toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, de transport, et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la qualité des rejets vers le milieu naturel, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel en charge de l'exploitation du système.

4.1 LISTE NON EXHAUSTIVE DES EAUX INTERDITES

Sont notamment interdits :

- Tous les hydrocarbures et leurs dérivés, solvants organiques chlorés ou non, produits inflammables ;
- Tout produit toxique ou corrosif ;
- Les acides et les bases (soit tout liquide dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5) ;
- Les substances radioactives ;
- Toute substance susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- Tout produit encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, ...) ;
- Les Huiles Alimentaires Usagées (HAU) ;
- Les ordures ménagères et tous déchets ménagers y-compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Les peintures ;
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- Les effluents issus d'élevage agricole, les déjections solides ou liquides d'origine animale (Lisier, purin, ...) ;
- Les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des réseaux d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;
- Tous produits provenant des fosses toutes eaux (ou appareils équivalents) ou de curage des réseaux d'assainissement, sous réserve des dispositions prévues à l'article 91 du règlement sanitaire départemental ;
- Les eaux pluviales (c'est-à-dire les eaux de ruissellement provenant des précipitations atmosphériques) ;
- Les eaux puisées dans une nappe ou issues d'une source : drainage, rabattement ou circuits de refroidissement ;
- Les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) comme les Déchets Industriels Banals (DIB) ;
- Les eaux de vidange de piscines à usage privatif et des bassins de natation ;
- Les lingettes de tout ordre ;
- Les graisses, sang, crins ou poils en quantités telle que ces matières puissent provoquer des obstructions dans le réseau ;
- Les produits chimiques tels que nettoyeurs, désherbants, traitements piscine, ...
- Tous produits pouvant entraîner la dégradation de la vie bactérienne des usines d'épuration ou la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières ;

ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

La Régie se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, un prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Dans le cas d'un constat de rejet non conforme, les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge de l'utilisateur.
De plus, les travaux nécessaires à la mise en conformité devront être effectués. En cas d'inaction, après le délai

de mise en demeure, des travaux d'office pourront être exécutés par la Régie et les divers frais engendrés seront facturés à l'utilisateur.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau d'eaux pluviales à l'exclusion formelle des réseaux d'eaux usées. Le non-respect de cette règle exposera l'utilisateur aux pénalités stipulées dans le présent règlement.

4.2 CAS PARTICULIER DU DEPOTAGE

Le rejet des matières de vidange est rigoureusement interdit dans le milieu naturel et dans les réseaux d'assainissement, sous peine de poursuite devant le tribunal civil et le tribunal pénal compétents.

Seules les matières issues de fosses septiques et de bacs à graisse sont acceptées, sur la station d'épuration de la Pioline, après signature d'une convention de dépôtage entre l'entreprise de dépôtage et la Régie.

La Régie facturera les dépoteurs en fonction des volumes déversés dans la station d'épuration, et en fonction des tarifs fixés par délibération du conseil d'administration.

Les conditions d'admission techniques et financières relatives aux matières de vidange sont indiquées dans la convention de dépôtage entre la Régie et l'entreprise.

CHAPITRE 5 CHAPITRE 5 : RACCORDEMENTS ET BRANCHEMENTS

5.1 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

5.1.1 Principe

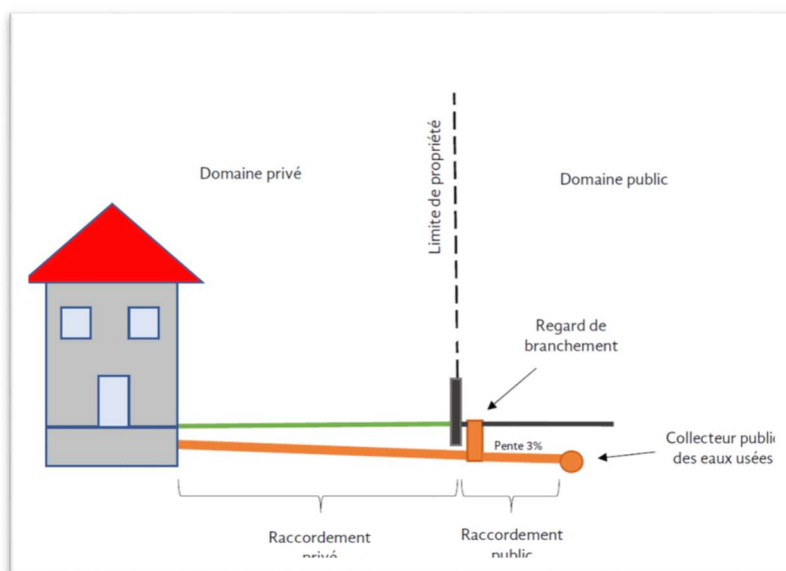
Le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement public est **obligatoire dans la mesure où celui-ci est accessible, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.**

Lors d'une extension ou réhabilitation totale du réseau d'assainissement en l'absence de branchements, il sera réalisé d'office un branchement au droit de chaque parcelle desservant un immeuble, au point le plus bas gravitairement.

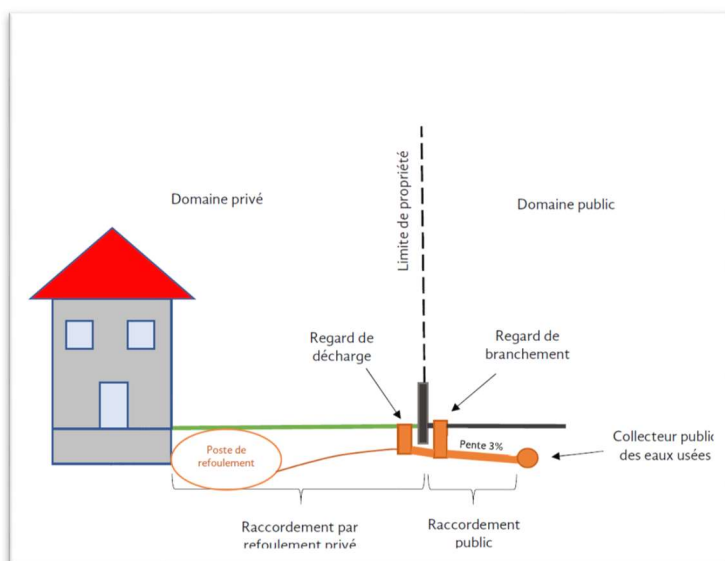
Ces travaux seront à la charge du propriétaire de la parcelle.

Tout immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

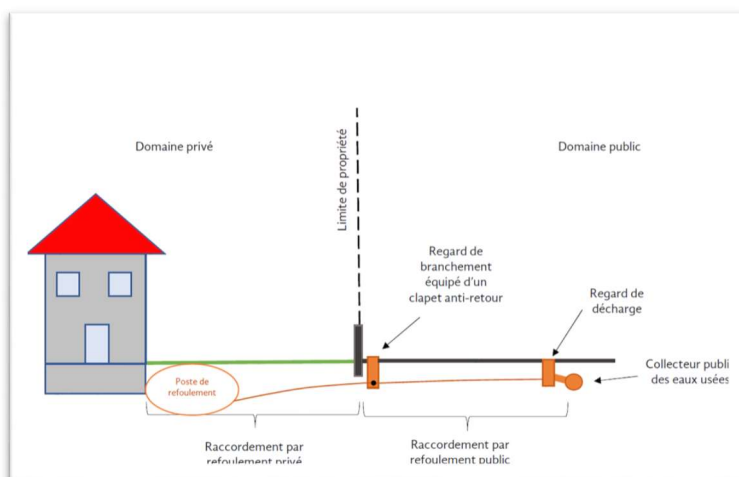
Raccordement gravitaire



Raccordement par refoulement en propriété privée



Raccordement par refoulement sur domaine public



5.1.2 Dérogation à l'obligation de raccordement

Des dérogations peuvent être accordées pour les immeubles jugés difficilement raccordables :

- S'il existe une possibilité pour le demandeur de se doter d'une **installation d'assainissement non collectif conforme**, notamment lorsque le raccordement au réseau public d'assainissement a un coût nettement supérieur à celui de la réalisation d'un assainissement non collectif conforme.
- Lorsque l'installation d'assainissement non collectif a été réalisée depuis moins de 10 ans avant la création du collecteur d'assainissement public.

Ces installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra produire une attestation de conformité de l'installation d'assainissement non collectif délivrée par le SPANC.

L'obligation de raccordement ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

5.1.3 Délai de raccordement

L'obligation de raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées :

- **est immédiate** lorsque le réseau d'assainissement est existant depuis plus de deux ans,
- **dans un délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la Régie percevra auprès des propriétaires des immeubles **raccordables une somme équivalente à la redevance instituée** en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues au présent règlement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.

5.1.4 Sanctions en l'absence de raccordement dans le délai imparti

Au terme du délai imparti, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, ce dernier doit payer une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme pourra être **majorée au maximum de 400%** jusqu'au raccordement effectif.

Lorsque le propriétaire sera conformé à son obligation de raccordement, il devra payer son branchement aux tarifs délibérés.

En l'absence de raccordement par le propriétaire, la Régie peut, après mise en demeure de ce dernier, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables. Ces travaux seront réalisés aux frais du propriétaire.

Schéma à intégrer (frise)

5.2 OBLIGATION DE CONTROLE DE CONFORMITE DE RACCORDEMENT

Le contrôle de conformité du raccordement est obligatoire pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. Il est effectué par la Régie pour le compte et à la demande des propriétaires ou du syndicat de copropriété.

Le contrôle de conformité du raccordement comprend l'inspection des installations intérieures, du bas de la colonne descendante au regard de branchement situé en limite du domaine public et l'inspection du regard de branchement. L'objet du contrôle est de vérifier le raccordement effectif et la bonne collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales.

Schéma à intégrer

A l'issue du contrôle, la Régie, établit un document décrivant le contrôle réalisé et évalue la conformité du raccordement aux prescriptions du présent règlement.

Le contrôle est facturé selon le tarif en vigueur.

En cas de constat de non-conformité du raccordement, et faute par le propriétaire de se mettre en conformité dans le délai demandé, la Régie procédera, après mise en demeure, à la mise en application d'une pénalité selon les conditions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

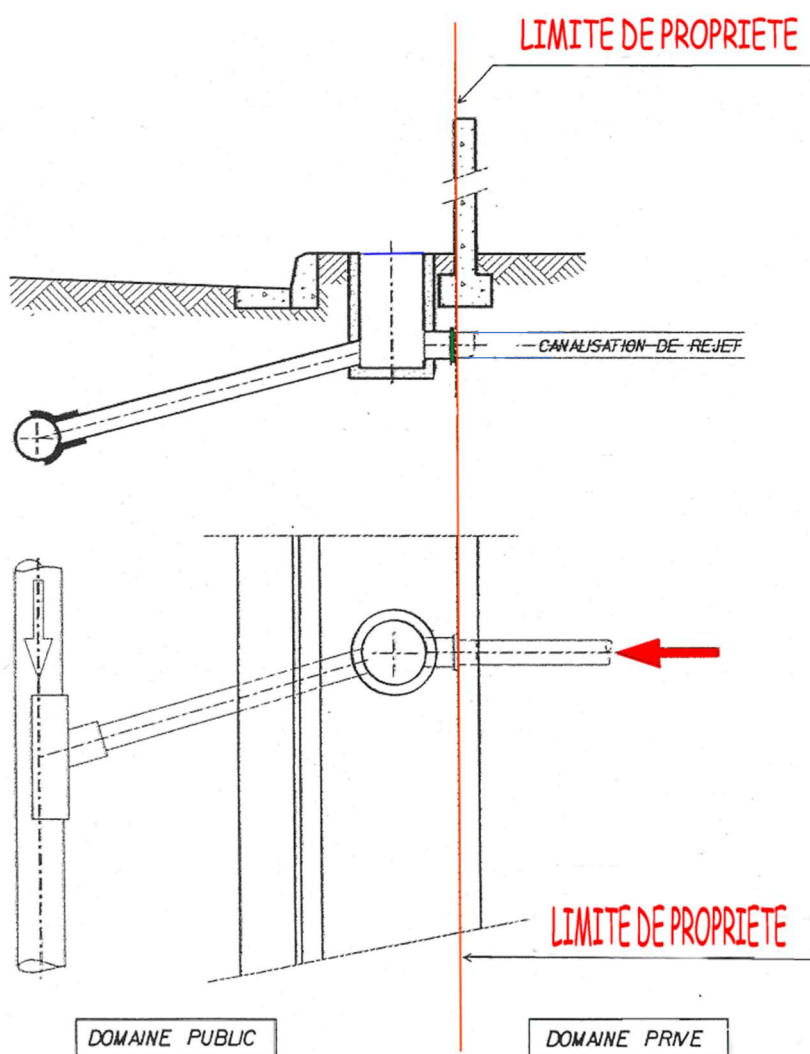
La régie peut également après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux permettant de mettre en conformité le raccordement.

5.3 BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

5.3.1 Définition du branchement

C'est un dispositif permettant de se raccorder au réseau public. Il est constitué d'une boîte de branchement située sur le domaine public en limite de propriété raccordée à la conduite principale.

Dans le cas de servitude, le branchement est situé à un mètre du réseau public dans l'emprise de la servitude dont bénéficie la Régie.



La boîte de branchement définit la limite publique/privée.

Cette boîte de branchement est destinée au contrôle et à l'entretien du branchement et doit à ce titre demeurer visible.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées jusqu'à la boîte de branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (entretenus par les usagers) et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

5.3.2 Demande de branchement – Instruction administrative

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Régie selon le formulaire de branchement assainissement accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que les documents listés dans le formulaire.

La demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

La Régie se chargera, à la demande des propriétaires, d'exécuter ou de faire exécuter les branchements aux frais du propriétaire.

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge de l'abonné, selon une tarification fixée par délibération du Conseil d'Administration.

La Régie établit préalablement un devis.

5.3.3 Instruction technique du branchement

Au vu des éléments techniques fournis par l'utilisateur et des caractéristiques du réseau public (tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement de la boîte de branchement), la Régie arrête la nature et le tracé du branchement.

La Régie fixe le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. En principe, **un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble**. Toutefois, après étude et avec accord de la Régie, d'autres scénarios peuvent-être mis en œuvre.

La Régie fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenances personnelles l'utilisateur demande des modifications aux dispositions proposées par la Régie, celle-ci, après examen des conditions financières, peut donner satisfaction à l'utilisateur (sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions techniques, d'exploitation et d'entretien du branchement).

Le devis sera ainsi modifié en conséquence.

La partie publique du branchement sera exécutée avec une pente minimum de 3% sauf contraintes techniques. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Régie.

5.3.4 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Régie ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction, aux frais du demandeur.

5.3.5 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous les domaines public et privé

a) Domaine public

La Régie est propriétaire de tous les branchements situés sous le domaine public.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Régie.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Régie pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

b) Domaine privé

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur (hors dispositifs de raccordement, si le réseau public se situe en domaine privé).

5.3.6 Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans accord ou hors du contrôle préalable de la Régie.

Le propriétaire de ce branchement illicite est tenu de régulariser la situation sans délai. Faute de respecter cette obligation la Régie peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux permettant de régulariser le branchement. Le propriétaire de ce branchement sera également redevable d'une pénalité d'un montant délibéré par le Conseil d'Administration de la Régie.

5.4 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est instaurée sur le Territoire de la Régie et les modalités de calcul de cette Participation sont définies par délibération de l'Etablissement Public.

CHAPITRE 6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « Installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

L'aménagement des installations privées est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire. Celui-ci est tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du **règlement sanitaire départemental**.

Le propriétaire doit notamment respecter les dispositions concernant les catégories d'eaux admises au déversement.

Tout relèvement nécessaire des eaux usées issues de l'installation privée vers la boîte de branchement est à la charge du propriétaire ou de l'abonné.

6.1 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées, situées sur le domaine privé, doivent respecter les dispositions suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales.
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales,
- S'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre le reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...)
- Equiper les dispositifs d'évacuation de siphons pour éviter notamment les mauvaises odeurs (équipements sanitaires, cuvette de toilette, ...)
- Munir les colonnes de chutes d'eaux de tuyaux d'évent prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées,
- Ne pas installer les colonnes de chute d'eaux en façade de bâtiment ou de mur, ou à défaut, pour celles existantes, s'assurer de la parfaite étanchéité et de la résistance mécanique.
- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement adapté à l'activité ou à l'usage (dessableur, déshuileur) ou mettre en œuvre les ouvrages prescrits par la Régie,
- Installer un regard de décharge avant raccordement gravitaire s'il y a présence d'un poste de refoulement dans les installations privées.

Dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, le propriétaire sera tenu de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseur, fosses, filtres, ...)

6.2 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Les frais d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

6.3 CONTROLE ET MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

En cas d'anomalie sur le réseau public liée à un rejet d'installations privées, la régie peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

A ce titre, les services de la régie doivent pouvoir avoir accès aux propriétés privées et pouvoir contrôler la conformité des installations intérieures (alinéa 3, Art L 1331-11 CSP)

Dans le cas où des défauts sont constatés sur cette partie de l'installation privative, le propriétaire peut être mis en demeure d'y remédier à ses frais. Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la Régie peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

6.4 RETROCESSION DES RESEAUX

Les collecteurs et infrastructures établis par des aménageurs privés peuvent être incorporés au réseau public, sans contrepartie financière de la Régie, et si lesdits ouvrages présentent un intérêt public.

Dans tous les cas, cette incorporation n'est possible que si les travaux ont respecté les préconisations techniques émises par la Régie et/ou qu'après vérification satisfaisante des ouvrages.

Dans le cas des ouvrages neufs, la régie aura dû être associée dès les premières phases d'études du projet pour validation de chacune d'elles et agrément des pièces et matériaux, et conviée tout au long de l'exécution des travaux ainsi qu'à la réception et aux essais de conformité.

Avant la rétrocession, les aménageurs devront fournir à la Régie, pour validation, le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés), ou à défaut et à minima les éléments suivants :

- Note de présentation (zone concernée, nombre de lot collecté, nature des canalisations, ...),
- Plans de recollement réalisés en classe A,
- Rapport d'inspection télévisuelle réalisés sur les conduites, et les branchements,
- Rapport des essais d'étanchéité réalisés à l'air sur les conduites, les regards et les branchements,
- Rapport des essais de compactage des tranchées.

Les vérifications, les inspections et contrôles des ouvrages et leurs rapports devront être établis par une entreprise accréditée COFRAC et différente de celle ayant réalisé les travaux.

La conformité des ouvrages, et des installations privées qui y sont raccordées, est vérifiée par la Régie des Eaux à leur frais (promoteurs, aménageurs et/ou des propriétaires).

Pour les ouvrages particuliers, type poste de refoulement, le dossier devra contenir tous les éléments techniques, hydrauliques, électriques et télécommunication qui auront été précisés par la Régie au moment de la demande de rétrocession.

La remise en état des réseaux et ouvrages constatés défectueux est à la charge des promoteurs et/ou propriétaires et doit être exécutée avant incorporation dans le domaine public.

En cas de désordres ou de non-conformité, la régie se réserve le choix de refuser l'intégration des installations dans le patrimoine public.

Toute intégration des ouvrages dans le domaine public donnera lieu à la rédaction d'une remise d'ouvrage signée par les deux parties.

Lors de la première année d'exploitation, le concédant assurera les reprises sur sinistre, malfaçons et dysfonctionnements d'exploitation hors entretien courant. Si elle existe, la garantie de parfait achèvement s'appliquera durant 1 an à compter de la date de remise des ouvrages.

CHAPITRE 7 ABONNEMENTS

7.1 PRINCIPES SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT

Préalablement à la prise d'effet du contrat, la Régie informe l'utilisateur des caractéristiques essentielles du service, du prix ainsi que du délai de démarrage de l'exécution du service, en cas de non-exécution immédiate du contrat.

Les demandes d'informations pour la souscription d'un contrat d'abonnement assainissement peuvent être formulées par téléphone (informations non nominatives), par courrier (postal ou électronique), par simple visite auprès des agences de la Régie et sur l'Espace Abonné (<https://monespace.eauxdupaysdaix.fr>)

Pour toute demande de souscription, un formulaire d'abonnement sera intégralement complété accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires à la bonne instruction du dossier. L'abonné peut souscrire via l'Espace Abonné.

A réception de la demande de souscription, il sera transmis à l'abonné le présent règlement de service (sur son espace abonné, ou transmis par mail ou par courrier selon le mode de souscription), les tarifs appliqués ainsi qu'un contrat valant conditions particulières (également accessibles sur l'Espace Abonné).

7.1 LE TRANSFERT DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le contrat peut être transféré en cas de succession, de séparation, de changement de nom d'usage de l'abonné, d'un changement de colocataire ou d'un changement de gestionnaire d'immeuble de copropriété, sans que cette liste soit exhaustive.

Le nouveau contrat sera, dans ces cas, établi au lendemain de la dernière relève facturée par la Régie.

7.2 DEMANDE DE RESILIATION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT

Chaque abonné peut demander des informations auprès de la Régie sur la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone (non nominatives), par courrier (postal ou électronique), sur son Espace Abonné, ou par simple visite.

Afin de procéder à la résiliation du contrat, la Régie doit être en possession du relevé du compteur d'eau concerné selon le contrat souscrit, et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant, qui aura complété le formulaire de demande de résiliation. L'abonné peut aussi demander la résiliation via l'Espace Abonné.

La Régie établit la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement, comprenant :

- a) l'abonnement assainissement,
- b) le volume d'eau,
- c) les frais annexes le cas échéant.

Tant que la Régie n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article, ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement assainissement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la

consommation de l'installation concernée, et ce, jusqu'à la signature d'un nouveau contrat d'abonnement, ou du règlement de la première facture, par le nouvel abonné.

CHAPITRE 8 FACTURATION

8.1 REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les dépenses engagées par la Régie pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques est fixé par délibération du Conseil d'Administration de la Régie.

Le calcul de la redevance d'assainissement sera effectué sur la base du volume d'eau mesuré ou forfaitisé, mais aussi sur la base de critères spécifiques établis par convention, permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et de traitement de la pollution déversée (des tarifs pourront être fixés pour chaque paramètre de pollution).

Dans le cas où la Régie est mise dans **l'impossibilité de relever le compteur d'eau**, il est **facturé** à l'abonné la part relative à l'abonnement de la redevance assainissement ainsi que la part au mètre cube, **sur la base d'un forfait ou d'une estimation de consommation**, selon les cas.

8.2 FIXATION DES TARIFS

Les tarifs du service assainissement, des frais d'abonnement et des prestations annexes fournis par la Régie sont déterminés et actualisés dans une grille tarifaire, délibérées par le Conseil d'Administration.

Les tarifs sont communiqués aux abonnés à la souscription du contrat. Ils sont téléchargeables sur le site internet et l'Espace Abonné, et tenus à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

8.3 LES PAIEMENTS

8.3.1 Généralités sur les paiements

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné.

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit sont responsables solidairement, vis-à-vis du service d'assainissement, de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement.

8.3.2 Paiement de l'assainissement collectif

La redevance assainissement est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la Régie. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

8.3.3 Délais de paiement – frais de recouvrement

La facture émise par la Régie doit être acquittée, soit dans le délai indiqué sur celle-ci, soit à la réception de la réponse de la Régie en cas de réclamation de l'abonné.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à une procédure de recouvrement et aux frais s'y afférents.

8.3.4 Difficultés et défaut de paiement

L'abonné en difficulté de paiement doit en informer le Centre des Finances Publiques (dont les coordonnées sont indiquées sur la facture), seul habilité à accorder des délais de paiement.

Différentes solutions peuvent lui être proposées après étude de sa situation, et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

8.3.5 Cas de rejet au réseau d'assainissement en l'absence d'abonnement

Dans le cas où des rejets au réseau d'assainissement seraient constatés par la Régie en l'absence d'abonnement, les volumes seront facturés au propriétaire selon les articles précités et une pénalité sera appliquée au branchement non-conforme.

De plus, ce dernier s'expose à une pénalité supplémentaire en cas de non-régularisation de la situation dans le délai fixé par la Régie.

8.4 DEGREVEMENT PART ASSAINISSEMENT POUR SERVICE NON RENDU

8.4.1 Principe

Les abonnés sont éligibles à un dispositif de dégrèvement « service non rendu en assainissement » aux conditions suivantes :

- Usager domestique ou professionnel
- Et**
- Cas a / Fuite dûment constatée sur le réseau privatif (habitation ou jardin/terrasse), excepté les appareils ménagers et les équipements sanitaires, sans que l'eau issue de la fuite n'ait rejoint le réseau d'assainissement collectif
- Ou**
- Cas b / Surconsommation due à un écoulement causé par un robinet ou une vanne laissée ouverte sans que l'eau issue de l'écoulement n'ait rejoint le réseau d'assainissement collectif (Par exemple : robinet extérieur laissé ouvert et s'écoulant dans la terre.).

8.4.2 Les conditions de dégrèvement :

Selon le cas visé ci-dessus, la mise en œuvre du dégrèvement est soumise aux conditions suivantes :

Cas a /

- Transmission d'une demande de dégrèvement et d'une attestation d'une entreprise de plomberie datée indiquant la localisation exacte de la fuite et la date de réparation ;
- La demande de dégrèvement et l'attestation visée ci-dessus doivent parvenir à la Régie des Eaux du Pays d'Aix dans un délai de 3 mois suivant la date d'information de la fuite à l'abonné (par courrier spécifique ou par la facture d'eau).

Cas b /

- Transmission d'une demande de dégrèvement détaillant les raisons de la surconsommation, la localisation exacte, photo à l'appui, de la source de l'écoulement d'eau, les modalités d'évacuation de l'eau écoulé et la période durant laquelle s'est produit l'écoulement. Cette demande doit obligatoirement mentionner que l'utilisateur atteste sur l'honneur de l'exactitude des indications données.
- La demande de dégrèvement et l'attestation visée ci-dessus doivent parvenir à la Régie des Eaux du Pays d'Aix dans un délai de 3 mois suivant la date d'information de la fuite à l'abonné (par courrier spécifique ou par la facture d'eau).

8.4.3 Les modalités de dégrèvement

Les modalités de dégrèvement varient selon le cas visé ci-dessus :

Cas a /

Si l'abonné est éligible et remplit les conditions énoncées, il **bénéficie d'un écrêtement total de l'assainissement au-delà de sa consommation habituelle**, c'est-à-dire la moyenne de consommation des 3 dernières années ou selon la consommation de référence INSEE en l'absence d'antériorité

Cas b /

Si l'abonné est éligible et remplit les conditions énoncées, il peut éventuellement - en fonction de l'appréciation des circonstances et à la discrétion du Directeur Général de la Régie des Eaux du Pays d'Aix - bénéficier d'un dégrèvement de tout ou partie de la facturation d'assainissement correspondant à la surconsommation sur la période d'écoulement involontaire retenue par la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Dans ce cas, la mise en œuvre du dispositif ne peut jamais aboutir à un écrêtement excédant la différence entre la consommation constatée et la moyenne de consommation des 3 dernières années ou la consommation de référence Insee en l'absence d'antériorité

Dans les deux cas, ce dispositif n'implique aucun dégrèvement sur la partie de facturation relative à la fourniture d'eau potable.

CHAPITRE 9 NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, l'utilisateur s'expose au paiement et sanctions définies ci-dessous.

9.1 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (2 jours minimum).

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service d'assainissement, et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant est astreint au paiement d'une pénalité

9.2 L'OBSTACLE A L'INSTRUCTION

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite, ou la non-transmission des documents demandés par la Régie.

Si les documents techniques ne sont pas transmis, la Régie notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure avec un délai pour la communication des documents à transmettre.

En cas d'inaction dans le délai imparti, la Régie appliquera une pénalité définie dans la grille tarifaire.

9.3 RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES

9.3.1 Recours gracieux

En cas de réclamation, de quelque nature que ce soit, l'abonné doit obligatoirement écrire à la Régie, qui enregistrera et traitera la réclamation au regard de ses engagements réglementaires et de qualité de service.

9.3.2 Médiateur de l'eau

Le médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les fournisseurs d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, sauf ceux relatifs aux modalités de paiement.

Il est nécessaire, **avant de saisir le médiateur, de faire une réclamation écrite auprès de la Régie** par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse satisfaisante pour l'abonné, ou en cas d'absence de réponse après un délai de 2 mois, le consommateur a la possibilité de saisir le médiateur de l'eau :

- 1) Par voie postale : envoyer une lettre simple ou un formulaire de saisine dûment rempli (téléchargeable sur le site de la Médiation de l'eau et disponible en agence), ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'étude du litige à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75 366 Paris cedex 08
- 2) Par voie électronique : en remplissant le formulaire de saisine en ligne www.mediation-eau.fr.

9.4 LITIGES – ELECTION DE DOMICILE

L'abonné peut saisir l'une des juridictions territorialement compétentes (civile ou administrative selon l'objet du litige) du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat, ou de la survenance du fait dommageable.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 CONDITIONS D'APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures, et entre en vigueur dès approbation par le Conseil d'Administration de la Régie et son affichage. Il est transmis aux abonnés.

Il s'applique immédiatement aux abonnements en cours à cette date.

Le règlement est accessible sur simple demande ou sur le site la Régie.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement, sans délai et sans modification du présent règlement.

Si elle l'estime opportun, la Régie peut, après avoir consulté la Commission de Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL), et par délibération, modifier le présent règlement.

La Régie informera les abonnés de cette modification.

La Régie doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

10.2 CLAUSE D'EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président et le Directeur de la Régie, les agents de la Régie habilités à cet effet, et la Direction Générale des Finances Publiques en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire de la Régie.

10.3 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies concernant les abonnés font l'objet d'un traitement destiné à la Régie afin d'assurer sa mission de service d'eau potable et d'assainissement collectif.

La collecte de certaines données est obligatoire notamment : les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de l'abonné et/ou du propriétaire, coordonnées de l'abonné et du payeur, abonnement souscrit, tarif applicable, coordonnées bancaires.

Le traitement de vos données permet d'accomplir les missions confiées à la Régie et notamment la gestion du dossier client (souscription, demande de branchements, gestion de compteurs, résiliation, demande d'attestation...), la gestion des interventions, de la facturation, des réclamations et du contentieux.

Le fichier des abonnés est la propriété Régie, qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

En application de ce texte, un délégué à la protection des données (DPD ou DPO : data protection officer), a été désigné.

Les informations sont conservées pendant la durée de notre relation contractuelle (abonnement aux services) et pendant 5 ans au minimum après son terme et pour une durée ne pouvant excéder celle nécessaire à la gestion de tout incident d'ordre administratif, contentieux inclus, pouvant survenir postérieurement à la fin de la relation contractuelle entre l'abonné et la Régie.

Cet archivage présente en effet un intérêt administratif pour la Régie et les données collectées à cet effet ne le seront que de manière ponctuelle, dans le seul but d'obéir à l'intérêt précité et elles **ne pourront être consultées que par des personnes spécifiquement habilitées à cet effet.**

Les documents comptables sont conservés 10 ans après leur émission. Les règles précédemment exposées s'appliquent également à ce type d'archivage.

Afin d'accomplir les finalités précitées, les données nécessaires aux agents de la collectivité ainsi qu'aux prestataires et sous-traitants agissant pour le compte de la collectivité leur sont communiquées par La Régie. Elles peuvent également être transmises aux autorités judiciaires, organismes publics ou à certaines professions réglementées telles que les avocats, huissiers, notaires, commissaires aux comptes etc., sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.

En qualité d'abonné comme de propriétaire, il est possible d'accéder aux données qui vous concernent, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez vous rendre dans les locaux de la régie, contacter le délégué à la protection des données par mail dpo@eauxdupaysdaix.fr ou à l'adresse postale suivante :

REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX
A l'attention du DPO
185, Avenue de Pérouse – 13090 Aix-en-Provence
04-13-57-39-00
Lundi au vendredi de 8h à 12h / 13h15 à 16h30

Si vous estimez, après nous avoir contacté la Régie, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez consulter le site cnil.fr, et/ou adresser une réclamation à la CNIL.

CHAPITRE 11 ANNEXES

11.1 CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES DOMESTIQUES.

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Demande Biologique en Oxygène : DBO5 < 300 mg/L
- Demande Chimique en Oxygène : DCO < 750 mg/L
- Matières En Suspension : MES < 350 mg/L
- pH : 5.5 < pH < 8.5
- Température < 30°C
- Azote Global : NGL < 60 mg/L
- Phosphore Total : Pt < 10 mg/L

11.2 GLOSSAIRE

Terme	Définition
Assainissement	Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel
Assainissement collectif	Réseau de collecte des eaux usées établi sur le domaine public, afin de les diriger vers les dispositifs de traitement collectif (ex: station d'épuration)
Assainissement non collectif	Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif
Boîte ou regard de branchement	Accessoire constitué d'un réceptacle visitable, recevant en amont les eaux usées des canalisations privées de raccordement au réseau public, et évacuant en aval les mêmes eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif
Branchement	Canalisation sur le domaine public, située entre la boîte/le regard de branchement, et le réseau de collecte
Chute ou descente	Canalisation verticale recevant les eaux domestiques
Clapet anti-retour ou dispositif anti-refoulement	Dispositif placé sur une canalisation pour empêcher le reflux d'un fluide
Collecteur	Canalisation horizontale recevant et véhiculant les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux pluviales
Colonne descendante	Canalisation verticale acheminant les eaux usées vers le réseau d'assainissement
Conduite de raccordement	Canalisation enterrée en partie privée, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, qui se raccorde à la boîte/au regard de branchement
Dégrèvement	Diminution totale ou partielle pratiquée sur le montant dû
Dépotage	Action de vider ou transférer le contenu d'un réservoir
Eaux usées domestiques	Ce sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produit essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.
Eaux usées non domestiques assimilées domestiques	Définition proposée par JFP non validée pendant réunion - à revoir (article 17)

Eaux usées non domestiques	Tous les rejets correspondant à une utilisation autre que domestique et résultat d'activités principalement industrielles, commerciales ou artisanales.
Effluents	Eaux usées véhiculant une charge polluante, conduites par le réseau d'assainissement collectif vers une station d'épuration
Evacuation gravitaire	Evacuation utilisant la gravité pour le déplacement des masses liquides
Plan de masse	Représentation graphique aérienne d'un terrain, permettant de visualiser l'ensemble d'un projet de construction
Poste de relevage ou de refoulement	Dispositif permettant de refouler les effluents lorsqu'une évacuation gravitaire n'est pas possible (ex : en sous-sol)
Servitude de passage	Servitude conférant au propriétaire du fonds dominant (qui bénéficie de la servitude) un droit de passage sur le fonds servant (sur lequel pèse la charge de la servitude).
Siphon disconnecteur	Appareil situé en limite de propriété ayant pour fonction de retenir certains déchets contenus dans les eaux usées, et qui seraient susceptibles d'obstruer le branchement au réseau d'assainissement
Tabouret	Dispositif qui permet de raccorder les pieds de chute/descente à la conduite de raccordement ou de branchement
Tampon ou plaque d'égout	Couvercle amovible d'une boîte / d'un regard de branchement ou d'un ouvrage d'assainissement, de forme généralement ronde et présent notamment sur les chaussées
Unité foncière	Îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision (ne tient pas compte des divisions cadastrales puisque plusieurs parcelles disposant chacune de références cadastrales distinctes peuvent appartenir à un même propriétaire).